



18 Spadina Road, Ste. 300/
18, chemin Spadina, bureau 300
Toronto ON M5R 2S7

RÈGLEMENT 2018-1

Révisé : 16 mai 2022

English version available

TABLE DES MATIÈRES

SECTION 1 - MANDAT	1
SECTION 2 – MEMBRES COLLECTIFS	1
SECTION 3 – SUBSTITUTS DES DISTRICTS	2
SECTION 4 – ASSEMBLÉES ANNUELLES ET EXTRAORDINAIRES	2
SECTION 5 – CONSEIL D'ADMINISTRATION	4
SECTION 6 – ADMINISTRATEURS DE RTOERO	6
SECTION 7 – RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	6
SECTION 8 – DIRIGEANTS	7
SECTION 9 – DIRECTION GÉNÉRALE	8
SECTION 10 – COMITÉS	8
SECTION 11 – POLITIQUES	9
SECTION 12 – CONFLITS D'INTÉRÊTS	9
SECTION 13 – LIMITES DE RESPONSABILITÉ	10
SECTION 14 – EXERCICE FINANCIER	12
SECTION 15 – OPÉRATIONS BANCAIRES ET FINANCES	12
SECTION 16 – SIGNATURE DES DOCUMENTS	12
SECTION 17 – ORDRE DU JOUR ET RÈGLES DE PROCÉDURE	12
SECTION 18 – AVIS	12
SECTION 19 – RÈGLEMENTS ET DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR	13
SECTION 20 – ABROGATION DE RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS	14
SECTION 21 – DÉFINITIONS (ORDRE ALPHABÉTIQUE)	14

SECTION 1- MANDAT

- 1.01 Le mandat de tout membre nommé ou élu à un poste du Conseil d'administration commence le 1^{er} juin et prend fin le 31 mai à la fin de la durée dudit mandat, à l'exception du mandat des personnes nommées au Comité des assurances qui courra du 1^{er} novembre au 31 octobre.

SECTION 2 – MEMBRES COLLECTIFS

- 2.01 Les membres collectifs de RTOERO sont :
- a) deux personnes élues ou nommées par district, tel que décrit au paragraphe 2.05 du présent règlement ;
 - b) les personnes physiques élues ou nommées au Conseil d'administration ; et
 - c) les personnes nommées à la présidence des comités consultatifs.
- 2.02 Un membre collectif peut être remplacé par un substitut du même district pour une période déterminée par le membre collectif remplacé.
- 2.03 Les membres collectifs de RTOERO ne peuvent comprendre des personnes autres que celles énumérées aux paragraphes 2.01 et 2.02 du présent règlement et ces membres sont les seuls « membres » de RTOERO au sens de la Loi.
- 2.04 Chaque district a le droit de nommer ou d'élire deux membres collectifs. Une personne doit être membre de RTOERO tel que décrit aux alinéas 1.01 (a) à (f) des Politiques pour être admissible à se faire élire ou nommer membre collectif par un district. Avant le 30 juin de chaque année, la présidence du district doit aviser par écrit la direction générale de RTOERO des membres collectifs élus ou nommés par le district.
- 2.05 Un membre collectif élu ou nommé par un district peut être réélu ou renommé par un district sans limitation de durée.
- 2.06 Chaque membre collectif a le droit de recevoir un avis de convocation, d'assister et de voter à toutes les assemblées annuelles ou extraordinaires.
- 2.07 Le statut de membre collectif au sein de RTOERO prend automatiquement fin lorsque survient l'un des événements suivants :
- a) la démission par écrit d'un membre collectif de RTOERO ;
 - b) le décès d'un membre collectif ;
 - c) l'expiration du mandat d'un membre collectif, tel qu'énoncé au paragraphe 1.01 ;
 - d) la liquidation ou la dissolution de RTOERO en vertu de la Loi ;
 - e) lorsqu'un membre collectif cesse d'être administrateur de RTOERO ;
 - f) lorsqu'un membre collectif cesse d'être à la présidence d'un comité consultatif ;
 - g) la destitution d'un membre collectif conformément au paragraphe 2.08 ;

- h) lorsqu'un particulier devient membre collectif en vertu du paragraphe 2.02, au premier en date des moments suivants :
- (i) au moment où le membre collectif, qui était absent, du même district se présente à la réunion au cours de laquelle la personne est devenue membre collectif ;
 - (ii) à la fin de cette réunion.
- 2.08 Un membre de la direction du district peut révoquer et remplacer un membre collectif. La révocation ou le remplacement prendra effet dès que la présidence du district aura fourni à la direction générale de RTOERO l'avis écrit de la révocation ou du remplacement.
- 2.09 Si, à un moment quelconque, un district compte moins de deux membres collectifs, il peut nommer ou élire une personne pour occuper le poste vacant durant le reste du mandat d'un an du membre collectif se terminant le 30 juin. La présidence du district doit aviser par écrit la direction générale de RTOERO de cette élection ou nomination.
- 2.10 Les membres collectifs n'ont droit à aucune indemnité. Ils ont toutefois droit au remboursement des dépenses raisonnables engagées dans l'exercice de leurs fonctions pour le compte de RTOERO.

SECTION 3 – SUBSTITUTS DES DISTRICTS

- 3.01 Chaque district peut nommer un 1^{er} substitut de district et un 2^e substitut de district, qui doivent tous deux être membres de RTOERO dans ledit district tel que décrit aux alinéas 1.01 (a) à (f) des politiques. Avant le 30 juin de chaque année, la présidence du district doit notifier par écrit à la direction générale de RTOERO les noms du 1^{er} substitut et du 2^e substitut du district.
- 3.02 Les substituts des districts exercent un mandat d'un an qui se termine le 30 juin de chaque année. Un substitut de district peut être réélu ou renommé sans limitation de durée.
- 3.03 Les substituts des districts ont le droit de recevoir un avis de convocation à toute assemblée annuelle, assemblée extraordinaire et au forum et peuvent y assister. Conformément au paragraphe 2.02, un substitut de district n'a pas le droit de voter aux assemblées annuelles et aux assemblées extraordinaires, à moins qu'il devienne membre collectif.
- 3.04 Un membre de la direction du district peut révoquer et remplacer un substitut de district. La révocation ou le remplacement prendra effet dès que la présidence du district aura fourni à la direction générale de RTOERO un avis écrit de la révocation ou du remplacement.

SECTION 4 – ASSEMBLÉES ANNUELLES ET EXTRAORDINAIRES

- 4.01 Le Conseil d'administration convoque aux moins deux forums par année. L'assemblée annuelle a lieu au plus tard le 31 mai de chaque année.
- 4.02 L'assemblée annuelle et l'assemblée extraordinaire ont normalement lieu en personne, mais lorsque des circonstances particulières se présentent, et que le Conseil le juge nécessaire, elles peuvent se dérouler entièrement par voie téléphonique, électronique ou avec tout autre moyen de transmission qui permet à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux pendant l'assemblée.

- 4.03 Lors de l'assemblée annuelle, les membres collectifs ont le pouvoir :
- a) d'élire le Conseil d'administration ;
 - b) d'élire quatre (4) membres au Comité de la gouvernance et des candidatures ;
 - c) de nommer un expert-comptable ;
 - d) de recevoir les états financiers de RTOERO ;
 - e) d'approuver l'orientation / le plan stratégique de RTOERO ;
 - f) d'approuver les changements apportés aux frais annuels de participation aux programmes de RTOERO ;
 - g) d'approuver les modifications apportées au calcul des subventions annuelles aux districts ;
 - h) d'approuver la dissolution ou la réorganisation des districts ;
 - i) d'approuver les modifications fondamentales apportées au fonctionnement de RTOERO.
- 4.04 Tout changement fondamental du fonctionnement de RTOERO proposé par le Conseil d'administration doit être approuvé par résolution extraordinaire lors d'une assemblée annuelle ou extraordinaire. Sous réserve de la Loi et du présent règlement, les autres questions soumises à l'Assemblée annuelle doivent être approuvées par résolution ordinaire.
- 4.05 La présidence du Conseil ou la majorité des membres du Conseil d'administration peuvent convoquer une assemblée extraordinaire.
- 4.06 Un membre collectif peut proposer que les membres du Conseil d'administration présentent une résolution sur toute question pertinente à une Assemblée annuelle ou extraordinaire, en fournissant une description écrite détaillée de ladite résolution accompagnée d'une justification, émise par la direction du district ou par tout membre, signée par le membre collectif et la présidence du district, puis envoyée à la direction générale de RTOERO au moins quarante-vingt-dix (90) jours avant l'assemblée annuelle ou extraordinaire. Les administrateurs doivent présenter ces résolutions à la prochaine assemblée annuelle, sauf si la résolution :
- a) n'a pas été présentée dans le délai réglementaire de 90 jours ;
 - b) a pour objet de faire valoir, contre RTOERO ou ses administrateurs, dirigeants, membres ou détenteurs de ses titres de créance, une réclamation personnelle ou d'obtenir d'eux la réparation d'un grief personnel ;
 - c) n'est pas liée de façon importante aux activités ou aux affaires de RTOERO ;
 - d) est en grande partie semblable à une résolution présentée à l'Assemblée annuelle au cours des deux dernières années ;
 - e) abuse des droits conférés par cette section à des fins de publicité ; ou

- f) contrevient à la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*.
- 4.07 On encourage les membres collectifs à soulever des questions aux assemblées convoquées par les administrateurs conformément à la section 4.05. Si un groupe de membres collectifs demande la tenue d'une assemblée supplémentaire en vertu de la Loi :
- a) Les membres collectifs peuvent adopter une résolution qui prévoit que le groupe de membres collectifs qui demande la tenue de l'assemblée rembourse à RTOERO les dépenses raisonnablement engagées pour convoquer et tenir ladite assemblée.
- 4.08 Le quorum d'une assemblée annuelle ou extraordinaire est de 66,67 % des membres collectifs en fonction au moment de l'assemblée annuelle ou extraordinaire. À défaut de quorum, toute affaire traitée par les membres collectifs présents doit être entérinée lors de l'assemblée annuelle ou extraordinaire subséquente.
- 4.09 L'avis de convocation, dans lequel figurent l'heure, le lieu et la date de l'assemblée annuelle ou extraordinaire, ainsi que des renseignements suffisants pour permettre au membre collectif de porter un jugement éclairé sur les questions à examiner, y compris les renseignements sur toute question soumise à l'Assemblée, doit être remis à chaque membre collectif et substitut de district qui a le droit de participer à l'Assemblée. L'expert-comptable de RTOERO doit être avisé de l'heure, du lieu et de la date de l'assemblée annuelle. L'avis doit être transmis :
- a) par courrier postal, service de messagerie ou livraison individuelle, au cours d'une période allant de vingt et un (21) à soixante (60) jours avant la date de l'assemblée ;
 - b) par téléphone ou par d'autres moyens électroniques, pendant une période allant de vingt et un (21) à trente-cinq (35) jours avant la date de l'assemblée. Si un membre collectif demande qu'un avis de convocation à une assemblée soit acheminé par des moyens non électroniques, l'avis sera envoyé par courrier postal, service de messagerie ou livraison individuelle conformément à l'alinéa (a).
- 4.10 Un substitut de district, qui n'est pas un membre collectif, ne peut prendre la parole au cours d'une assemblée annuelle ou extraordinaire qu'avec l'accord d'un membre collectif de son district.

SECTION 5 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 5.01 Le Conseil d'administration de l'organisme est composé de neuf (9) administrateurs, étant entendu qu'au maximum deux (2) administrateurs qui ne sont pas membres de RTOERO peuvent être élus ou nommés.
- 5.02 Les membres collectifs élisent les membres du Conseil d'administration.
- 5.03 Chaque administrateur :
- a) doit être membre de RTOERO tel que décrit aux alinéas 1.01 (a) à (f) des politiques, à l'exception d'un maximum de deux (2) administrateurs qui ne doivent pas nécessairement être membres de RTOERO ;
 - b) doit être un particulier âgé d'au moins dix-huit (18) ans ;
 - c) ne doit pas avoir le statut de failli ;

- d) ne doit pas avoir été déclaré incapable de gérer ses biens par un tribunal au Canada ou à l'étranger.
- e) aucun administrateur du Conseil d'administration de RTOERO ne peut être membre d'un régime d'assurance concurrent, à l'exception des deux administrateurs qui ne sont pas membres de RTOERO.

Si une personne ne remplit plus les conditions requises telles qu'énoncées à la présente section 5, elle cesse alors d'être administratrice. Son poste devient alors vacant et peut être pourvu de la manière prescrite au paragraphe 5.10.

- 5.04 Lors de chaque assemblée annuelle, le nombre total d'administrateurs à élire est égal au nombre d'administrateurs qui se retirent du Conseil plus le nombre de postes vacants au moment de l'assemblée.
- 5.05 Les candidats au poste d'administrateur sont les personnes proposées par le Comité de la gouvernance et des candidatures ainsi que celles nommées conformément aux politiques ou à la Loi, et ce, avant l'assemblée annuelle.
- 5.06 Chaque administrateur est élu pour un mandat de trois (3) ans, qui court du 1^{er} juin suivant son élection au 31 mai trois ans plus tard. Si un administrateur ne remplit pas son mandat, la personne élue pour pourvoir le poste vacant termine le mandat de l'administrateur sortant.
- 5.07 Un administrateur peut être élu pour deux (2) mandats consécutifs complets de trois (3) ans au Conseil d'administration et, par la suite, ne peut être réélu avant qu'une période de onze (11) mois se soit écoulée depuis la date à laquelle la personne a cessé d'être membre du Conseil d'administration,

Nonobstant ce qui précède, un administrateur peut siéger pendant une année supplémentaire s'il effectue la première année de son mandat à la présidence ou à la vice-présidence alors qu'il en est à la dernière année de son mandat d'administrateur.

- 5.08 Un administrateur peut démissionner après avoir transmis ou remis un avis de démission par écrit à la direction générale. La démission prend effet dès réception de l'avis par la direction générale ou à la date indiquée dans la lettre de démission, selon ce qui survient en dernier lieu.
- 5.09 Les membres collectifs peuvent, par résolution ordinaire, révoquer un administrateur de ses fonctions lors d'une assemblée annuelle ou extraordinaire. Une proposition de révocation d'un membre du Conseil d'administration est soumise lors de cette assemblée si elle est approuvée par la majorité des administrateurs ou signée par dix (10) membres collectifs et soumise à la direction générale. Toute proposition de révocation d'un administrateur doit être motivée. L'administrateur qui fait l'objet de la proposition de révocation doit recevoir un préavis de résolution de révocation d'au moins vingt (20) jours, qui comprend les motifs de la résolution proposée. Si l'administrateur ne démissionne pas de ses fonctions, l'affaire sera entendue et soumise au vote lors d'une séance à huis clos d'une assemblée annuelle ou extraordinaire. L'administrateur a le droit de s'adresser aux membres collectifs avant que ces derniers ne se prononcent sur cette question par un vote. La décision des membres collectifs sur cette question est définitive et exécutoire, sans aucun droit d'appel. Lors de l'assemblée au cours de laquelle l'administrateur est révoqué, les membres collectifs peuvent élire une personne à titre d'administrateur pour occuper le poste vacant durant le reste du mandat de la personne révoquée.

- 5.10 Tant que le Conseil d'administration dispose d'un quorum, tout poste vacant au sein du Conseil d'administration peut être pourvu par résolution ordinaire des administrateurs de RTOERO. En l'absence de quorum des membres du Conseil d'administration, les autres administrateurs convoquent une assemblée extraordinaire des membres collectifs pour pourvoir les postes vacants au Conseil d'administration.
- 5.11 Nonobstant les dispositions du paragraphe 5.10, les administrateurs peuvent ne pas pourvoir les postes vacants au sein du Conseil d'administration s'ils découlent d'une augmentation du nombre maximal d'administrateurs tel que décrit dans le règlement ou du défaut des membres collectifs d'élire le nombre minimal d'administrateurs tel que décrit dans le règlement.
- 5.12 Les administrateurs de RTOERO ne reçoivent aucune rémunération. Toutefois, les administrateurs ont droit au remboursement des dépenses raisonnables engagées dans l'exercice de leurs fonctions pour le compte de RTOERO.

SECTION 6 – ADMINISTRATEURS DE RTOERO

- 6.01 Le Conseil d'administration a pleine autorité pour gérer les affaires de RTOERO.
- 6.02 Le Conseil a notamment autorité pour prendre, mais sans s'y limiter, les mesures suivantes :
- a) nommer la direction générale ;
 - b) établir un budget annuel ;
 - c) superviser la gestion des fonds généraux et des fonds en fiducie de RTOERO ;
 - d) établir un cadre de contrôle de la performance de l'organisme ;
 - e) établir un cadre de gestion des risques.
- 6.03 Le Conseil d'administration formule des recommandations et demande l'approbation des membres collectifs lors d'une assemblée extraordinaire ou annuelle en ce qui concerne tout changement fondamental du fonctionnement de RTOERO.
- 6.04 Lors Conseil d'administration formule des recommandations et demande l'approbation des membres collectifs sur les points suivants :
- a) l'orientation et le plan stratégiques de RTOERO ;
 - b) les changements apportés aux frais annuels de participation aux programmes de RTOERO ;
 - c) les modifications apportées au calcul des subventions annuelles aux districts.

SECTION 7 – RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 7.01 Le Conseil d'administration se réunit au moins six fois par année, sur convocation de la présidence du Conseil d'administration ou à la demande écrite de la majorité des membres du Conseil d'administration.

- 7.02 Le Conseil d'administration doit tenir une réunion dans les meilleurs délais après l'assemblée annuelle de RTOERO afin de procéder à l'élection et à la nomination des dirigeants et d'expédier toute autre affaire. Aucun avis n'est toutefois requis pour cette réunion.
- 7.03 Le Conseil d'administration alloue un (1) ou plusieurs jours par année à la tenue de réunions régulières du Conseil d'administration, à un endroit et à une heure déterminés. Une copie de toute résolution du Conseil d'administration fixant le lieu et l'heure des réunions régulières du Conseil d'administration sera envoyée à chaque administrateur, le plus tôt possible après son adoption ; aucun autre avis ne sera requis à l'égard de ces réunions, sauf si la réunion porte sur une question énumérée au paragraphe 138(2) de la Loi.
- 7.04 Pour une réunion du Conseil d'administration, autre qu'une réunion prévue en vertu du paragraphe 7.03 ci-dessus, un avis de convocation doit être envoyé à chaque administrateur dans lequel figure l'heure, le lieu et la date de la réunion ainsi que la nature des questions traitées, par l'un des moyens suivants :
- a) par service de messagerie, livraison individuelle, téléphone, télécopieur, courriel ou par tout autre moyen électronique, au moins deux (2) jours avant la date prévue de la réunion, sauf la date à laquelle l'avis de convocation de la réunion est transmis ; ou
 - b) par la poste au moins dix (10) jours avant la date prévue de la réunion, sauf la date à laquelle l'avis de convocation de la réunion est transmis.
- 7.05 Un administrateur peut participer à une réunion du Conseil d'administration par téléphone ou par voie électronique permettant à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux lors de la réunion. Un administrateur participant par de tels moyens est réputé être présent à cette réunion. La sécurité, la confidentialité ou toute autre considération relatives au déroulement d'une telle réunion doivent être déterminées, de temps à autre, par le Conseil d'administration.
- 7.06 La présidence du Conseil d'administration peut décider que la réunion du Conseil d'administration se tiendra entièrement par téléphone ou par voie électronique, pour autant que ce moyen permette à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux pendant la réunion.
- 7.07 Le quorum du Conseil d'administration est constitué de 66,67 % des administrateurs en fonction au moment de la réunion.
- 7.08 La présidence de la réunion détermine le mode de scrutin lors des réunions du Conseil d'administration avant qu'un vote ne soit tenu. Chaque administrateur dispose d'une (1) voix sur chaque question soulevée à une réunion du Conseil d'administration, et toute question est tranchée par la majorité des voix exprimées à la réunion. En cas d'égalité des voix, la question soumise au vote est considérée comme étant rejetée.

SECTION 8– DIRIGEANTS

- 8.01 La présidence et la vice-présidence du Conseil d'administration sont élues par les administrateurs, parmi les administrateurs membres de RTOERO. D'autres dirigeants peuvent être élus ou nommés par le Conseil d'administration si ce dernier le juge nécessaire, et ce, conformément aux politiques.

- 8.02 La présidence et la vice-présidence du Conseil d'administration sont élues pour un mandat de deux (2) ans qui expirera à la date la plus éloignée des dates suivantes, à savoir soit au terme de la deuxième assemblée annuelle suivant sa nomination, soit à l'élection de leur remplaçante. Aucun administrateur ne peut exercer pendant plus de quatre (4) ans les fonctions de président et de vice-président. À des fins de clarification, il est entendu qu'une personne peut siéger soit quatre (4) ans à la présidence, soit quatre (4) ans à la vice-présidence ou bien deux (2) ans à la présidence et deux (2) ans à la vice-présidence.
- 8.03 Toute personne qui occupe la présidence ou la vice-présidence peut démissionner après avoir donné un avis de démission par écrit à la direction générale. La démission prend effet dès réception de l'avis par la direction générale, ou à la date indiquée dans la lettre de démission, selon ce qui survient en dernier lieu.
- 8.04 La présidence est le porte-parole officiel de RTOERO.
- 8.05 La présidence a le droit de recevoir un avis de convocation pour assister à toutes les réunions des comités et d'y prendre la parole. La présidence n'a pas le droit de vote sur les affaires traitées lors des comités, à moins qu'elle n'ait été nommée membre dudit comité.
- 8.06 Le président, ou encore son remplaçant, préside les assemblées annuelles et extraordinaires ainsi que celles du Conseil d'administration.
- 8.07 La présidence présente un compte-rendu des activités de RTOERO pendant son mandat à la présidence.
- 8.08 La vice-présidence s'acquitte des fonctions que le Conseil d'administration lui confie. En l'absence de la présidence, la vice-présidence s'acquitte des fonctions de la présidence.

SECTION 9– DIRECTION GÉNÉRALE

- 9.01 Le Conseil d'administration nomme la direction générale.
- 9.02 La direction générale rend compte au Conseil d'administration.
- 9.03 La direction générale, bien que ne pouvant exercer son droit de vote, a le droit de recevoir un avis de convocation, d'assister et de prendre la parole lors de toutes les réunions du Conseil, de tous les comités du Conseil et de toutes les assemblées annuelles ou extraordinaires, et du Forum, sauf si la question en délibéré touche à son emploi ou à une question de rémunération ou de rendement qui la concerne.

SECTION 10 – COMITÉS

- 10.01 Sous réserve de la Loi et du Règlement, le Conseil d'administration peut, le cas échéant, nommer et dissoudre les comités qu'il juge nécessaires et établir les règles régissant ces comités.
- 10.02 Tous les comités doivent rendre des comptes au Conseil d'administration et lui faire des recommandations. Sous réserve des approbations requises aux termes des paragraphes 6.03 et 6.04 des présentes, il appartient au Conseil d'administration de prendre toutes les décisions finales au nom de RTOERO.

- 10.03 Les quatre (4) membres du Comité de la gouvernance et des candidatures élus lors de l'assemblée annuelle, et qui constituent la majorité du comité, ne sont pas autorisés à se présenter à l'élection pour devenir administrateurs du conseil ou pour être nommés à tout autre comité.

SECTION 11 – POLITIQUES

- 11.01 Le Conseil d'administration peut établir des politiques à l'égard de toute question qui n'est pas incompatible avec la Loi ou le Règlement.

SECTION 12 – CONFLITS D'INTÉRÊTS

- 12.01 Les administrateurs doivent éviter tout conflit d'intérêts réel ou potentiel, y compris, mais sans s'y limiter, ceux qui sont énumérés dans la définition de « conflit d'intérêts » du présent règlement.
- 12.02 Comme l'exigent le présent Règlement et la Loi, tout membre du Conseil d'administration ou de la direction qui est ou se croit en situation de conflit d'intérêts éventuel doit divulguer la nature et l'étendue de l'intérêt conflictuel, direct ou indirect, qu'il détient dans toute opération ou tout contrat important, ou divulguer s'il est partie à une opération ou un contrat important ou à un projet d'opération ou de contrat important avec RTOERO, et cette divulgation doit être faite à la première des dates suivantes :
- a) lors de la réunion au cours de laquelle l'opération ou le contrat important est étudié pour la première fois ; ou
 - b) dans le cas d'un membre du Conseil d'administration ou de la direction qui n'avait pas d'intérêt dans le contrat ou l'opération à la réunion durant laquelle le contrat ou l'opération a été étudié(e) pour la première fois, à la première réunion suivant le moment où il acquiert un intérêt.
- 12.03 Toute déclaration de conflit d'intérêts et la nature générale dudit conflit doivent être consignées dans le procès-verbal de la réunion du Conseil d'administration.
- 12.04 Sauf si la Loi l'autorise, après avoir fait une telle déclaration de conflit d'intérêts, l'administrateur s'abstient de voter, d'assister au vote ou aux discussions, de tenter d'influencer le vote sur un contrat, une opération, un projet ou une décision (y compris en discutant de la question avec d'autres administrateurs), et il n'est pas compté dans le quorum requis pour le vote.
- 12.05 Si un membre du Conseil d'administration a déclaré un conflit d'intérêts conformément au présent Règlement, il n'est pas tenu de rendre compte à RTOERO du profit qu'il peut réaliser dans le cadre du contrat, de l'opération, de la question ou de la décision.
- 12.06 Si l'administrateur néglige de déclarer son conflit d'intérêts à l'égard d'un contrat, d'une opération, d'un projet ou d'une décision tel que requis en vertu du présent Règlement, cette omission peut alors être considérée comme suffisante pour révoquer son mandat d'administrateur et de membre collectif de RTOERO conformément à la procédure énoncée au paragraphe 5.09 des présentes.
- 12.07 Sous réserve que chaque administrateur ou dirigeant satisfasse à ces exigences et sous réserve des dispositions prévues par la Loi, aucun contrat ni opération ne sera invalidé en raison de l'existence d'un conflit d'intérêts relativement à un membre du Conseil d'administration ou de la direction. Le fait qu'un administrateur ne se conforme pas aux

dispositions de la présente section 12 relatives aux conflits d'intérêts n'invalide pas en soi un contrat, une opération, un projet ou une décision du Conseil d'administration.

- 12.08 Si un administrateur estime qu'un autre membre du Conseil d'administration ou de la direction est en situation de conflit d'intérêts relativement à un contrat, à une opération, à un projet ou à une décision, l'administrateur, ou bien le dirigeant, doit faire inscrire cette préoccupation au procès-verbal.
- 12.09 Si le Conseil d'administration constate que la personne n'est pas en situation de conflit d'intérêts, il procédera alors au vote sur le contrat, l'opération, le projet ou la décision et les votes de chaque administrateur seront consignés.
- 12.10 Chaque membre du Conseil d'administration doit présenter au moins une fois par année, pendant la durée de son mandat, sous une forme prescrite par le Conseil d'administration, une attestation confirmant qu'il a lu et examiné les dispositions du présent règlement sur les conflits d'intérêts.

SECTION 13 – LIMITES DE RESPONSABILITÉ

- 13.01 RTOERO doit souscrire et maintenir une assurance responsabilité civile appropriée au profit de RTOERO et de chaque personne protégée. L'assurance doit prévoir des limites de garantie par événement, avec un maximum global applicable que le Conseil d'administration juge approprié, et doit comprendre les éléments suivants :
 - a) assurance des biens et responsabilité civile ;
 - b) assurance des membres du Conseil d'administration et de la direction ;
 - c) le cas échéant, toute autre assurance que le Conseil d'administration juge appropriée.
- 13.02 RTOERO doit s'assurer que chaque personne protégée est incluse à titre de personne assurée dans toute police d'assurance des membres du Conseil d'administration et de la direction souscrite par RTOERO.
- 13.03 Aucune garantie ne sera fournie lorsque la responsabilité est liée au défaut de la personne d'agir avec intégrité et de bonne foi, en se souciant des intérêts fondamentaux de RTOERO.
- 13.04 Il incombera à toute personne qui recherche une couverture d'assurance ou une garantie de la part de RTOERO de coopérer pleinement avec RTOERO dans la défense de toute requête, réclamation ou poursuite portée contre ladite personne, et de ne pas faire d'admission de responsabilité envers un tiers sans l'accord préalable de RTOERO.
- 13.05 Si une personne protégée agit honnêtement et de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions, et sous réserve de dispositions contraires de toute loi ou législation, la personne protégée ne peut être tenue personnellement responsable des pertes, dommages ou frais encourus par RTOERO pour des actes (y compris une action volontaire, négligente ou accidentelle), quittances, omissions ou manquements de cette personne protégée ou de toute autre personne protégée découlant de l'une des situations suivantes :
 - a) de l'insuffisance ou des vices de tout titre de bien acquis pour RTOERO ou en son nom ;

- b) de l'insuffisance ou des vices de toute valeur mobilière dans laquelle ou pour laquelle les fonds de RTOERO sont placés ou investis ;
- c) de quelque préjudice ou perte découlant de la faillite, de l'insolvabilité de tout particulier, entreprise ou société y compris les particuliers, les entreprises ou les sociétés avec lesquels ou auprès desquels sont déposés des fonds, valeurs ou effets ;
- d) de toute perte, conversion, application fautive ou tout détournement de tout fonds, titre ou autres actifs appartenant à RTOERO ;
- e) de toute autre perte, tout dommage ou tout accident qui pourrait survenir lors de l'exécution des tâches relatives au poste de la personne protégée ou en lien avec celles-ci ; et
- f) de toute perte ou préjudice provenant d'actions volontaires, voies de fait, actes de négligence, infraction au devoir fiduciaire ou autre, ou défaut d'apporter de l'aide de quelque manière que ce soit.

13.06 Toute personne protégée sera tenue indemne et non responsable (et il demeure entendu qu'elle aura droit à un paiement à partir du premier dollar, sans déduction ni exigence de quote-part) des coûts, frais et dépenses encourus par ladite personne protégée jusqu'à concurrence d'un montant maximal par demande établi par le Conseil d'administration :

- a) lors ou en raison d'une requête, action, poursuite ou procédure dirigée contre ladite personne protégée en ce qui a trait aux actes, actions, affaires ou autre faits, permis ou non permis par ladite personne protégée dans l'exécution des tâches de son poste, en relation avec celles-ci ou en ce qui a trait à ladite responsabilité ;

ou
- b) en relation avec les affaires de RTOERO en général, à l'exception des coûts, frais et dépenses causés par le défaut de ladite personne protégée d'agir honnêtement et de bonne foi dans l'exécution des tâches de son poste.

13.07 Ladite indemnité ne s'appliquera :

- a) qu'une fois épuisée toute assurance disponible et encaissable fournie aux personnes protégées par RTOERO, y compris toute assurance disponible et encaissable déjà encaissée ; et
- b) à la condition toutefois que la personne protégée ait rempli toutes les tâches qui étaient de son ressort et font l'objet d'une réclamation en toute bonne foi de façon à respecter les conditions de la police d'assurance en ce qui a trait au droit à couverture.

13.08 RTOERO devra également, sur approbation du Conseil d'administration, indemniser ladite personne protégée, entreprise ou société dans toutes autres circonstances où la loi le permet ou l'exige.

13.09 Aucune disposition de la présente section 13 ne peut limiter le droit d'une personne, d'une entreprise ou d'une société qui peut prétendre à une indemnité de s'en prévaloir en dehors des dispositions de la présente section 13.

- 13.10 Lorsque RTOERO a souscrit ou maintenu une assurance pour une personne protégée, cette assurance ne peut être résiliée ou modifiée sans l'approbation du Conseil d'administration.

SECTION 14 – EXERCICE FINANCIER

- 14.01 L'exercice financier de l'organisme commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre, à la fermeture des bureaux.

SECTION 15 – OPÉRATIONS BANCAIRES ET FINANCES

- 15.01 Le règlement de tout compte à payer, de même que tout autre paiement effectué par RTOERO se fait par chèque ou par virement électronique, autorisé ou signé par deux signataires habilités. Les signataires habilités de RTOERO sont :

- a) la présidence
- b) la vice-présidence
- c) la direction générale
- d) la direction en chef des finances
- e) l'adjointe de direction et conseillère principale en liaison; et
- f) la direction administrative en chef.

SECTION 16 – SIGNATURE DES DOCUMENTS

- 16.01 Le Conseil d'administration peut, à tout moment et de temps à autre, stipuler la façon dont tout acte, virement, contrat ou obligation, ainsi que toute catégorie d'actes, de virements, de contrats et d'obligations, doivent être signés, et par qui.

SECTION 17 – ORDRE DU JOUR ET RÈGLES DE PROCÉDURE

- 17.01 La présidence établit l'ordre du jour de toutes les assemblées annuelles et extraordinaires, des forums et des réunions du Conseil d'administration.
- 17.02 Toutes les assemblées annuelles et extraordinaires et tous les forums de RTOERO se déroulent selon la procédure parlementaire énoncée dans le Standard Code of Parliamentary Procedure (code des normes de la procédure parlementaire). Le conseil d'administration détermine de temps à autre l'édition du Standard Code of Parliamentary Procedure qui sera utilisée.

SECTION 18 – AVIS

- 18.01 Lorsqu'un avis est donné en vertu des présentes par les moyens ci-dessous, cet avis est réputé avoir été donné aux moments suivants :
- a) s'il est transmis par téléphone, l'avis est réputé avoir été donné au moment de l'appel téléphonique ;
 - b) s'il est envoyé par la poste à la dernière adresse indiquée dans les dossiers de RTOERO, l'avis est réputé avoir été donné cinq jours après sa date d'envoi ;

- c) s'il est donné par écrit par l'entremise d'un service de messagerie ou par livraison individuelle, l'avis est réputé avoir été donné au moment de la livraison ;
- d) s'il est envoyé par courriel, l'avis est réputé avoir été donné au moment de l'envoi ;
- e) s'il est fourni par d'autres moyens électroniques, l'avis est réputé avoir été donné au moment de sa transmission.

18.02 Pour toute réunion, la déclaration par la personne qui préside la réunion que l'avis a été donné en vertu du présent règlement est une preuve suffisante et concluante qu'un tel avis a été donné. Aucun avis officiel de convocation à une réunion n'est nécessaire si toutes les personnes ayant droit à l'avis de convocation sont présentes ou lorsque les personnes absentes ont donné leur consentement pour que la réunion ait lieu sans préavis et en leur absence.

18.03 Dans le calcul de la date à laquelle un avis de convocation doit être donné en vertu d'une des dispositions des présents règlements exigeant un avis de convocation d'un nombre déterminé de jours à une assemblée ou à un autre événement, un délai exprimé en jours est réputé commencer le lendemain de l'événement qui marque le début du délai et prendre fin à minuit le dernier jour du délai, sauf si ce dernier jour tombe un jour de fin de semaine ou un jour férié, auquel cas le délai prend fin à minuit le premier jour non férié ou de semaine qui suit.

18.04 Les résolutions adoptées ou les mesures prises lors d'une réunion du Conseil d'administration, d'un comité du Conseil ou d'un comité des membres collectifs ne sont pas invalidées par :

- a) une erreur dans l'avis qui n'en modifie pas la teneur générale ;
- b) l'omission accidentelle de l'envoi d'un avis ;
- c) la non-réception accidentelle d'un avis par un ou plusieurs membres du Conseil d'administration, par un membre collectif, ou par un expert-comptable.

Tout administrateur, membre collectif ou expert-comptable peut, en tout temps, renoncer à l'avis de convocation et ratifier et approuver toute décision prise lors d'une réunion.

18.05 Lorsqu'un avis ou un document doit être envoyé en vertu du présent règlement ou de la Loi, la personne qui est fondée à recevoir l'avis ou le document peut consentir par écrit à renoncer à l'envoi de l'avis ou du document, ou au délai dans lequel l'avis ou le document doit être envoyé.

SECTION 19– RÈGLEMENTS ET DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

19.01 Le présent règlement n'entrera en vigueur qu'à compter de la délivrance par Industrie Canada du certificat de prorogation de RTOERO accordé en vertu de la Loi.

19.02 Les modifications apportées aux paragraphes suivants du présent règlement ne prendront effet qu'après leur approbation par les membres collectifs au moyen d'une résolution extraordinaire :

- a) composition du collège des membres collectifs, paragraphes 2.01 et 2.02 ;
- b) droits des membres collectifs paragraphe 2.06 ;

- c) nombre d'administrateurs, paragraphe 5.01 ;
- d) avis de convocation aux assemblées, paragraphe 4.08 ; et
- e) tout paragraphe qui ajoute, modifie ou supprime une disposition contenue dans les statuts de RTOERO.

19.03 Sous réserve du règlement, le Conseil d'administration peut, par résolution, édicter, modifier ou annuler tout règlement qui régit les activités ou le fonctionnement de RTOERO. L'instauration, la modification ou l'annulation dudit règlement est en vigueur à compter de la date de la résolution du Conseil d'administration jusqu'à la prochaine réunion des membres collectifs à laquelle le règlement peut être confirmé, rejeté ou modifié par les membres collectifs au moyen d'une résolution ordinaire.

19.04 Si la modification ou l'annulation du règlement est confirmée par les membres collectifs, avec ou sans modifications de leur part, elle reste en vigueur sous la forme dans laquelle elle a été confirmée. La modification ou l'annulation du règlement cesse d'être en vigueur si elle n'est pas présentée aux membres collectifs à leur prochaine réunion ou si elle est rejetée par les membres collectifs lors de cette réunion.

SECTION 20 – ABROGATION DE RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

20.01 Sous réserve des dispositions du paragraphe 20.02 aux présentes, tous les règlements, toutes les résolutions et tous les autres textes antérieurs de RTOERO qui vont à l'encontre, en raison de leur forme ou de leur contenu, des dispositions du présent règlement sont abrogés.

20.02 L'abrogation de règlements, de résolutions et de tout autre texte juridique antérieurs ne doit en aucun cas altérer la validité de toute loi ou mesure prise en vertu des règlements, des résolutions ou de tout autre texte juridique ayant été abrogés.

SECTION 21 – DÉFINITIONS

21.01 Dans le cadre de ce règlement, de toute politique ou de toute résolution de RTOERO, et sauf définition contraire :

- a) « 1^{er} substitut de district » désigne une personne nommée ou élue par un district au poste de substitut de district ;
- b) « 2^e substitut de district » désigne une personne nommée ou élue par un district au poste de substitut de district ;
- c) « Absent » signifie qui n'est ni virtuellement ni physiquement présent dans la salle où se tient une réunion ;
- d) « Administrateur » désigne une personne qui est élue ou nommée au Conseil d'administration ;
- e) « Assemblée annuelle » désigne une assemblée annuelle des membres collectifs, comme prévu aux paragraphes 4.01 et 4.02 du présent règlement ;
- f) « Assemblée extraordinaire » désigne toute assemblée convoquée pour examiner toute question qui devrait être soumise aux membres collectifs conformément à la Loi, à l'exception des questions examinées lors d'une assemblée annuelle ;

- g) « Changement fondamental » comprend un changement de contrôle, une vente importante des actifs ou une réorganisation des activités de RTOERO ;
- h) « Code de conduite » désigne le code de conduite approuvé à l'occasion par le Conseil d'administration ;
- i) « Comité de la gouvernance et des candidatures » désigne le Comité de la gouvernance et des candidatures établi par les Politiques ;
- j) « Comités » s'entend d'un comité établi à l'occasion par le Conseil d'administration et qui comprend les comités permanents et les comités consultatifs ;
- k) « Comités consultatifs » désigne les comités consultatifs établis à l'occasion par le Conseil d'administration ;
- l) « Comités permanents » désigne les comités permanents établis à l'occasion par le Conseil d'administration.
- m) « Conflit d'intérêts » désigne toute situation dans laquelle un autre intérêt ou une autre relation compromet la capacité d'un administrateur, ou bien d'un dirigeant, de s'acquitter de ses fonctions et responsabilités d'une manière réelle, potentielle ou perçue. Un conflit d'intérêts peut survenir à l'égard d'un contrat, d'une opération, d'un projet ou d'une décision de RTOERO, prévu(e) ou en cours, ou de toute autre question qui entre en concurrence avec l'intérêt de l'administrateur. Les conflits d'intérêts comprennent, sans s'y limiter, les domaines suivants qui peuvent donner lieu à un conflit d'intérêts pour les administrateurs ou les dirigeants de RTOERO, à savoir :
 - (i) un intérêt pécuniaire ou financier : un administrateur a un intérêt pécuniaire ou financier dans une décision lorsque l'administrateur, ou une partie liée à celui-ci, est susceptible d'en tirer profit, sous forme d'argent, de cadeaux, de faveurs, de gratifications ou d'autres considérations particulières. Une personne n'est pas en situation de conflit d'intérêts du seul fait qu'elle participe aux régimes d'assurance de RTOERO et qu'elle pourrait bénéficier de la couverture d'assurance ;
 - (ii) une influence indue : un administrateur exerce une influence indue lorsqu'il existe un intérêt qui l'empêche de s'acquitter de son devoir de promouvoir les meilleurs intérêts de RTOERO. Par exemple, il y a conflit d'intérêts lorsqu'un administrateur participe aux décisions du Conseil d'administration de façon sélective et disproportionnée ou qu'il les influence, et que cette influence profite à des organismes, des sociétés ou des organisations, des groupes professionnels ou des membres de certains groupes démographiques, géographiques, politiques, socioéconomiques, culturels ou autres ;
 - (iii) un intérêt défavorable : un administrateur est réputé avoir un intérêt défavorable envers RTOERO lorsque cet administrateur est partie à une réclamation, à une demande ou à une procédure contre RTOERO ;
- n) « Conjoint » désigne la personne avec laquelle une personne est mariée ou avec laquelle elle vit dans le cadre d'une relation conjugale hors mariage ;

- o) « Conseil d'administration » désigne les administrateurs de RTOERO ;
- p) « Dirigeant » désigne la présidence, la vice-présidence et les autres dirigeants nommés par le Conseil d'administration à intervalles réguliers ;
- q) « District » désigne les districts reconnus par RTOERO dans ses politiques ;
- r) « RTOERO » signifie Les enseignantes et enseignants retraités de l'Ontario/The Retired Teachers of Ontario, organisme bilingue et reconnu, qui vise à permettre à ses membres retraités du secteur de l'éducation dans son ensemble de mener une vie active et en santé. Les programmes d'assurance de RTOERO sont conçus par les membres pour les membres. RTOERO offre une vaste gamme de programmes de calibre mondial, de réseaux sociaux et d'assistance tout au long de la retraite ;
- s) « Expert-comptable » désigne l'expert(e)-comptable de RTOERO nommé(e) lors de l'assemblée annuelle ;
- t) « Forum » désigne une séance d'information durant laquelle les membres collectifs abordent des points de façon informelle à l'extérieur d'une assemblée annuelle ou extraordinaire ;
- u) « Loi » s'entend de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif* (L.C. 2009, ch. 23), y compris les règlements pris en vertu de la Loi et tout statut ou règlement éventuellement substitué, ainsi que de leurs modifications ultérieures ;
- v) « Membres » désigne les personnes servies par les programmes de RTOERO, conformément aux politiques de RTOERO. Il est entendu que les membres ne sont pas membres de RTOERO aux fins de la Loi, à moins qu'ils ne soient élus ou nommés en tant que membres collectifs conformément à la section 2 des présentes.
- w) « Membres collectifs » désigne les personnes physiques élues ou nommées conformément à la section 2 des présentes ;
- x) « Membre collectif » désigne une personne physique qui est devenue un membre collectif conformément à la section 2 des présentes ;
- y) « Organisation » désigne Les enseignantes et enseignants retraités de l'Ontario/The Retired Teachers of Ontario;
- z) « Personne protégée » désigne toute personne agissant ou ayant déjà agi à titre d'administrateur, de dirigeant, ou encore en toute autre qualité à la demande de RTOERO ou pour son compte, y compris respectivement les héritiers, les exécuteurs et administrateurs testamentaires, la succession, les successeurs et les cessionnaires de la personne, qui remplit l'un des critères suivants :
 - (i) est administrateur de RTOERO ;
 - (ii) est membre de la direction de RTOERO ;
 - (iii) est un membre collectif ;

- (iv) est membre d'un comité de RTOERO ;
 - (v) est membre du Conseil de direction d'un district ;
 - (vi) a entrepris ou, sur les instructions de RTOERO, s'apprête à entreprendre une responsabilité au nom de RTOERO ou de toute personne morale contrôlée par RTOERO, que ce soit à titre personnel ou comme administrateur, dirigeant, employé, ou encore bénévole de RTOERO ou de cette personne morale ;
- aa) « Politiques » désigne les politiques approuvées par le Conseil d'administration de temps à autre ;
 - bb) « Présidence de district » désigne une personne élue par un district comme Présidence de la direction du district ou toute autre personne remplissant ce rôle à titre intérimaire ;
 - cc) « Régime d'assurance concurrent » désigne tout régime d'assurance santé qui peut être offert à la majorité des membres de RTOERO ;
 - dd) « Règlement » désigne le présent règlement et tout autre règlement de RTOERO qui peut être en vigueur ;
 - ee) « Résolution ordinaire » désigne une résolution adoptée à la majorité des voix exprimées sur cette résolution ;
 - ff) « Résolution spéciale » désigne une résolution adoptée à la majorité d'au moins les deux tiers (2/3) des voix exprimées sur la résolution ;
 - gg) « Statuts » s'entend de tout document ou acte qui constitue RTOERO ou modifie son document ou son acte constitutif, y compris les statuts constitutifs initiaux ou mis à jour, les clauses de modification, les statuts de fusion, les clauses d'arrangement, les statuts de prorogation, les clauses de dissolution, les clauses de réorganisation, les statuts de reconstitution, les lettres patentes initiales ou supplémentaires et toute loi spéciale.